



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

123^e sessionGenève, 28 mars-1^{er} avril 2022

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements sur les véhicules alimentés au gaz :**Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Proposition de complément 2 à la série 03 et de complément 1
à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 67
(Véhicules alimentés au GPL)****Communication de l'expert de Liquid Gas Europe***

Le texte ci-après a été établi par les experts de Liquid Gas Europe. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-42/Rev.1, soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122^e session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.6, lire :

- « 6.3.6 ...
- b) Une soupape de surpression, à condition qu'elle soit conforme aux prescriptions du paragraphe ~~6.45~~**17**.8.3 ci-dessous, ou
- ... ».

Le paragraphe 6.17.10.8 devient le paragraphe 6.17.10.9.

Annexe 3 à annexe 13, modifier les références au paragraphe 6.15 (et alinéas) en références au paragraphe 6.17 (et alinéas) (50 occurrences).

Annexe 16, paragraphes 18.3.1 et 18.3.2, lire :

- « 18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l'essai de débit conformément au paragraphe ~~6.45~~**17**.8.3 du présent Règlement.
- 18.3.2 Prescriptions :
- Les échantillons "a" et "b" vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe ~~6.45~~**17**.8.3 du présent Règlement.
- Le matériau non métallique des échantillons "a" et "b" ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».

II. Justification

La présente proposition d'amendement au Règlement ONU n° 67 vise à corriger les références à l'ancien paragraphe 6.15, ce dernier étant devenu le paragraphe 6.17 en application du complément 15 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (document ECE/TRANS/WP.29/2018/18).
